

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Livre III : Placement et emploi

▶ Titre II : Emploi

▶ Chapitre III : Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs

▶ Section 1 : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

Article L323-5

Modifié par [Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 - art. 1 \(\) JORF 12 juillet 1987 en vigueur le 1er janvier 1988](#)

Abrogé par [Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 \(VD\) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008 sous réserve art. 13](#)

Dans les entreprises, collectivités et organismes mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2, les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

Dans les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 323-2, sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de cette obligation :

- les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

- les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, art. 13 :

Sont abrogées, à compter du 1er mars 2008, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973. Toutefois, demeurent en vigueur, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance, les quatre premiers alinéas de l'article L323-5, en tant qu'ils s'appliquent aux collectivités et organismes mentionnés à l'article L323-2.

Cite :

[Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 63 \(V\)](#)
[Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 65 \(V\)](#)
[Loi 84-53 1984-01-26 art. 81, art. 82, art. 83, art. 84, art. 85, art. 119](#)
[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 82 \(M\)](#)
[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 83 \(M\)](#)
[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 84 \(M\)](#)
[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 85 \(M\)](#)
[Loi 86-33 1986-01-09 art. 71, art. 72, art. 73, art. 74, art. 75, art. 80](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 72 \(V\)](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 73 \(V\)](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 74 \(V\)](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 75 \(V\)](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 80 \(M\)](#)
[CODE DES COMMUNES. - art. L417-8 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L323-1 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-2 \(M\)](#)

Cité par :

[Décret n°95-179 du 20 février 1995 - art. 2 \(M\)](#)
[Décret n°95-179 du 20 février 1995 - art. 2 \(V\)](#)
[Décret n°95-473 du 24 avril 1995 - art. 2 \(M\)](#)
[Décret n°95-473 du 24 avril 1995 - art. 2 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L323-2 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-2 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L323-4-1 \(M\)](#)

Code du travail - art. L323-4-1 (V)

Code du travail - art. L323-6 (M)

Code du travail - art. L323-6 (M)

Code du travail - art. R323-12 (P)

Code du travail - art. R323-13 (P)

Code du travail - art. R323-16 (M)

Code du travail - art. R323-16 (P)

Nouveau texte :

Code du travail - art. L5212-15 (VD)

Ancien texte :

LOI 1924-04-26 ART. 8, ART. 9